

et expressément conférés par le présent titre, le Gouverneur exerce ceux qui lui sont attribués par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux intervenus ou à intervenir relativement aux diverses branches des services publics, dans la mesure, les conditions et les formes déterminées par ces actes.

Art. 67. Le Gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières, ni contracter mariage dans la Colonie, sans l'autorisation du Président de la République.

Art. 68. § 1^{er}. Lorsque le Gouverneur est rappelé par le Président de la République, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le Gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu et devant les troupes assemblées.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la Colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

Art. 69. § 1^{er}. En cas de mort, d'absence de la Colonie ou de tout autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Président de la République, le Gouverneur est remplacé provisoirement par l'un des chefs d'administration, en suivant l'ordre de préséance établi par l'article 111 du présent décret.

§ 2. Les chefs d'administration intérimaires ne peuvent être appelés à remplacer le Gouverneur que si aucun titulaire desdits emplois n'est présent dans la Colonie.

§ 3. Si, pendant que l'un des chefs d'administration remplit l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de la Colonie est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la Colonie, et toutes les mesures militaires ne peuvent être décidés qu'avec le concours du Conseil de défense, composé de la manière suivante :

Le Gouverneur *p. i.*,
Le Directeur de l'Intérieur,
Le Chef du service administratif de la marine,
Le Commandant des forces navales,
Le Commandant de l'artillerie,
Le Commandant de l'infanterie,
Le Chef du service de santé.